

Arrêt

n° 65 075 du 26 juillet 2011
dans les affaires X et X/ III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête enrôlée sous le n° X, introduite le 28 mai 2011 par M. X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2011.

Vu la requête enrôlée sous le n° X, introduite le 28 mai 2011 par Mme X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 21 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HENDRICKX, *loco* Me E. VANGOIDSENHOVEN, avocat, et Mr R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe et d'origine ethnique rom. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Il y a 22 ans, vous auriez rencontré une jeune femme d'origine ethnique serbe (X, SP : X- CG X), avec laquelle vous vous seriez mis en couple et auriez eu des enfants. Les autorités serbes auraient toutefois refusé de vous marier en raison de la divergence ethnique. Aussi, il y a 7 ans, votre fille aurait été renversée par une voiture. Les autorités vous auraient proposé de porter plainte contre cet homme mais vous auriez refusé, parce que vous aviez reçu une lettre de menace et parce que, pour vous, ce qui importait était que votre fille soit en bonne santé. Un jour, alors que vous alliez faire des courses dans un magasin à proximité de votre domicile, vous auriez été attaqué par plusieurs hommes. Suite aux coups, vous vous seriez évanoui. Ces hommes vous auraient ramené, toujours inconscient, à votre domicile. Votre père, vous voyant inerte, aurait eu une attaque et serait décédé sur place. Votre fils quant à lui, aurait eu, à plusieurs reprises, des problèmes à l'école avec d'autres élèves, d'origine ethnique serbe. Vous seriez allé plusieurs fois à l'école pour régler ce problème mais vous vous seriez battu avec les parents de ces enfants. De plus, un an et demi avant votre départ vers la Belgique, un garçon aurait essayé de violer votre fille. Un mois et demi plus tard, il lui aurait à nouveau demandé de retirer ses chaussures et sa veste. Vous auriez alors frappé le jeune homme en question. Dix jours plus tard, ce garçon et ses amis vous auraient attaqué et donné des coups de couteau et un coup de tournevis. Des passants vous auraient conduit à l'hôpital mais vous n'auriez pas pu être soigné, faute de place. Vous seriez alors rentré chez vous où vous auriez été soigné par votre mère. Vous invoquez également le fait que des personnes d'origine serbe renversaient régulièrement votre étal de marchandises sur le marché. Vous déclarez être allé à plusieurs reprises porter plainte à la police mais que cette dernière n'aurait jamais pris vos plaintes en considération, vous chassant du commissariat.

En octobre 2010, vous, votre épouse et trois de vos enfants auriez quitté votre pays et seriez arrivés en Belgique le 10 octobre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 11 octobre 2010.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en lumière des incohérences et imprécisions qui ôtent toute crédibilité à vos propos.

Ainsi, vous avez déclaré dans un premier temps qu'un jeune homme aurait tenté de violer votre fille un an et demi avant votre départ (celui-ci se situant en octobre 2010, le Commissariat général situe donc les tentatives de viol dans le courant de l'année 2009) et qu'ensuite vous auriez été attaqué à diverses reprises par l'agresseur de votre fille, que c'est au cours d'une de ces agressions que vous auriez perdu connaissance et que vos agresseurs vous auraient ramené à votre domicile. Vous affirmez également que c'est en vous voyant à terre que votre père aurait eu un malaise et serait décédé. Vous ajoutez que c'est suite à ce fait que vous auriez décidé de quitter votre pays (CGRA, pp.4-5). Or, lorsqu'il vous est demandé, plus tard dans l'audition, quand avez eu lieu ce fait, et donc le décès de votre père, vous répondez que cela se serait déroulé en 2005 (CGRA, p.7). Il vous est alors demandé si ces faits se seraient dès lors déroulés avant les tentatives de viol à l'encontre de votre fille, vous répondez spontanément que cela se serait déroulé après ces tentatives de viol (CGRA, p.8). Ensuite, après un temps de réflexion, vous êtes revenu sur vos déclarations pour situer ces faits avant les tentatives de viol (CGRA, p.8).

De même, concernant le garçon qui aurait tenté de violer votre fille et qui vous aurait violenté, vous ignoreriez son identité et vous ajoutez que vous n'aviez pas besoin de savoir son nom, dans la mesure où vous l'aviez frappé (CGRA, p.10). Vous ne savez pas non plus de façon certaine l'ethnie de cette personne, ni même s'il faisait partie de l'école de votre fille (CGRA, p.10).

Au vu de ces incohérences et imprécisions qui portent sur les faits que vous présentez comme étant à l'origine de votre fuite et sur la personne avec laquelle, selon vous, votre famille aurait connu les problèmes les plus importants, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des faits allégués.

Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse des problèmes rencontrés avec ce jeune homme ou avec les parents des élèves ou encore avec les personnes qui renversaient votre étal au marché, vos déclarations quant au fait que vous n'auriez obtenu aucune aide de la part des autorités serbes ou que vous ne pourriez pas en obtenir en cas de retour dans votre pays ne sont pas crédibles (CGRA, pp. 4, 6, 7, 11).

En effet, vous vous seriez rendu entre 10 et 15 fois au même commissariat de police que vous ne pouvez toutefois pas localiser, pour dénoncer les violences dont vous et votre famille auriez été victimes. Les policiers auraient systématiquement refusé de vous aider, et vous auraient insulté, parce que vous seriez d'origine ethnique rom (CGRA, pp. 4, 6). Par ailleurs, vous n'auriez pas essayé d'aller vous plaindre auprès d'un autre commissariat, ou auprès d'un tribunal ou de la justice, ou auprès d'une organisation de défense des droits des roms (CGRA, pp. 7).

Or, d'une part, après l'accident dont aurait été victime votre fille, les autorités serbes vous auraient proposé de porter plainte, ce que vous auriez refusé de faire (CGRA, p. 9), ce qui ne cadre pas avec vos déclarations quant au fait que les autorités serbes refuseraient de vous protéger parce que vous seriez rom et d'autre part, vos déclarations quant au fait que la police aurait systématiquement refusé de vous aider en raison de votre ethnie sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée à votre dossier administratif). En effet, il existe en Serbie une vaste législation qui sanctionne la discrimination sur la base de l'ethnie – les Roms sont une minorité nationale reconnue en Serbie. Dans la pratique, les autorités serbes interviennent d'ailleurs de façon de plus en plus optimale et entreprennent des démarches pour prévenir la violence et la discrimination à l'égard des minorités. Il ressort également de ces informations que les personnes qui se rendent coupables de violence envers les Roms sont bel et bien poursuivies par la justice serbe. Il ressort de ces informations qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme commises à l'encontre des Roms par les autorités serbes. Ces dernières ainsi que la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux en vue de détecter, de poursuivre et de sanctionner les actes de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres, dans la lutte contre le crime organisé.

Qui plus est, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. Le Commissariat général estime dès lors que les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, vous déclarez que l'origine ethnique serbe de votre épouse vous aurait créé des problèmes, avec des particuliers et les autorités qui auraient refusé de vous marier (CGRA, pp.5, 10-11). Or, non seulement vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande d'asile que votre épouse était serbe d'origine rom (déclarations faites à l'Office des Etrangers, question 15) mais de plus, vous déposez lors de votre audition un document émanant de l'association de solidarité rom de Kragujevac qui atteste que votre épouse est d'origine ethnique rom. Ce document remet donc en cause l'origine ethnique serbe de votre épouse, et par conséquent les problèmes qui auraient découlé de cette mixité ethnique.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez votre acte de naissance, celui vos enfants D. et D., une attestation de nationalité de votre compagne et de votre fille S., les bulletins scolaires de vos enfants et un certificat médical attestant que votre fils D. est apte à poursuivre sa scolarité. Ces documents attestent de votre identité, de celle de votre compagne et de celle de vos enfants et leur scolarité, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Vous présentez également des documents de l'association de solidarité rom de Kragujevac attestant de votre origine ethnique rom et de celle de votre fils D., origine ethnique qui n'est nullement remise en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique serbe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Il y a 22 ans, vous auriez connu un homme, d'origine ethnique rom (X, SP : X – CG X) avec lequel vous vous seriez mise en couple et auriez eu des enfants. Les autorités serbes auraient toutefois refusé de vous marier en raison de votre différence ethnique. Aussi, vos enfants auraient rencontré des problèmes. Ainsi, votre fils aurait eu des problèmes à l'école avec des camarades d'origine ethnique serbe, votre fille aurait été renversée par une voiture lorsqu'elle avait 6 ou 7 ans et elle aurait subi deux tentatives de viol. Votre compagnon quant à lui aurait été frappé sur le marché et aurait été attaqué par des personnes qui l'auraient frappé avec un couteau et un tournevis. Le 9 octobre 2010, vous auriez

quitté la Serbie avec votre compagnon et vos enfants. Vous seriez arrivée en Belgique le 10 octobre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 11 octobre 2010.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre compagnon, **X**. Vous n'invoquez aucun fait personnel.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre compagnon, monsieur **X** (CGRA, pp. 3-4). Or, le Commissariat général a pris envers la demande d'asile de ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

«L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en lumière des incohérences et imprécisions qui ôtent toute crédibilité à vos propos.

Ainsi, vous avez déclaré dans un premier temps qu'un jeune homme aurait tenté de violer votre fille un an et demi avant votre départ (celui-ci se situant en octobre 2010, le Commissariat général situe donc les tentatives de viol dans le courant de l'année 2009) et qu'ensuite vous auriez été attaqué à diverses reprises par l'agresseur de votre fille, que c'est au cours d'une de ces agressions que vous auriez perdu connaissance et que vos agresseurs vous auraient ramené à votre domicile. Vous affirmez également que c'est en vous voyant à terre que votre père aurait eu un malaise et serait décédé. Vous ajoutez que c'est suite à ce fait que vous auriez décidé de quitter votre pays (CGRA, pp.4-5). Or, lorsqu'il vous est demandé, plus tard dans l'audition, quand avez eu lieu ce fait, et donc le décès de votre père, vous répondez que cela se serait déroulé en 2005 (CGRA, p.7). Il vous est alors demandé si ces faits se seraient dès lors déroulés avant les tentatives de viol à l'encontre de votre fille, vous répondez spontanément que cela se serait déroulé après ces tentatives de viol (CGRA, p.8). Ensuite, après un temps de réflexion, vous êtes revenu sur vos déclarations pour situer ces faits avant les tentatives de viol (CGRA, p.8).

De même, concernant le garçon qui aurait tenté de violer votre fille et qui vous aurait violenté, vous ignorerez son identité et vous ajoutez que vous n'aviez pas besoin de savoir son nom, dans la mesure où vous l'aviez frappé (CGRA, p.10). Vous ne savez pas non plus de façon certaine l'ethnie de cette personne, ni même s'il faisait partie de l'école de votre fille (CGRA, p.10).

Au vu de ces incohérences et imprécisions qui portent sur les faits que vous présentez comme étant à l'origine de votre fuite et sur la personne avec laquelle, selon vous, votre famille aurait connu les problèmes les plus importants, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des faits allégués.

Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse des problèmes rencontrés avec ce jeune homme ou avec les parents des élèves ou encore avec les personnes qui renversaient votre étal au marché, vos déclarations quant au fait que vous n'auriez obtenu aucune aide de la part des autorités serbes ou que vous ne pourriez pas en obtenir en cas de retour dans votre pays ne sont pas crédibles (CGRA, pp. 4, 6, 7, 11).

En effet, vous vous seriez rendu entre 10 et 15 fois au même commissariat de police que vous ne pouvez toutefois pas localiser, pour dénoncer les violences dont vous et votre famille auriez été victimes. Les policiers auraient systématiquement refusé de vous aider, et vous auraient insulté, parce que vous seriez d'origine ethnique rom (CGRA, pp. 4, 6). Par ailleurs, vous n'auriez pas essayé d'aller vous plaindre auprès d'un autre commissariat, ou auprès d'un tribunal ou de la justice, ou auprès d'une organisation de défense des droits des Roms (CGRA, pp. 7).

Or, d'une part, après l'accident dont aurait été victime votre fille, les autorités serbes vous auraient proposé de porter plainte, ce que vous auriez refusé de faire (CGRA, p. 9), ce qui ne cadre pas avec vos déclarations quant au fait que les autorités serbes refuseraient de vous protéger parce que vous seriez rom et d'autre part, vos déclarations quant au fait que la police aurait systématiquement refusé de

vous aider en raison de votre ethnie sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée à votre dossier administratif). En effet, il existe en Serbie une vaste législation qui sanctionne la discrimination sur la base de l'ethnie – les Roms sont une minorité nationale reconnue en Serbie. Dans la pratique, les autorités serbes interviennent d'ailleurs de façon de plus en plus optimale et entreprennent des démarches pour prévenir la violence et la discrimination à l'égard des minorités. Il ressort également de ces informations que les personnes qui se rendent coupables de violence envers les Roms sont bel et bien poursuivies par la justice serbe. Il ressort de ces informations qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme commises à l'encontre des Roms par les autorités serbes. Ces dernières ainsi que la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux en vue de détecter, de poursuivre et de sanctionner les actes de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police.

Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres, dans la lutte contre le crime organisé.

Qui plus est, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. Le Commissariat général estime dès lors que les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, vous déclarez que l'origine ethnique serbe de votre épouse vous aurait créé des problèmes, avec des particuliers et les autorités qui auraient refusé de vous marier (CGRA, pp.5, 10-11). Or, non seulement vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande d'asile que votre épouse était serbe d'origine rom (déclarations faites à l'Office des Etrangers, question 15) mais de plus, vous déposez lors de votre audition un document émanant de l'association de solidarité rom de Kragujevac qui atteste que votre épouse est d'origine ethnique rom. Ce document remet donc en cause l'origine ethnique serbe de votre épouse, et par conséquent les problèmes qui auraient découlé de cette mixité ethnique.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez votre acte de naissance, celui vos enfants D. et D., une attestation de nationalité de votre compagne et de votre fille S., les bulletins scolaires de vos enfants et un certificat médical attestant que votre fils D. est apte à poursuivre sa scolarité. Ces documents attestent de votre identité, de celle de votre compagne et de celle de vos enfants et leur scolarité, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Vous présentez également des documents de l'association de solidarité rom de Kragujevac attestant de votre origine ethnique rom et de celle de votre fils D., origine ethnique qui n'est nullement remise en cause.»

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de « *la violation du principe général de la bonne administration, à savoir le devoir de motivation matérielle et formelle* », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi.

4.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de la « *Violation de la Convention de Genève* » et de l'article 48/4 de la Loi.

4.3. En conclusion, elles demandent à titre principal, de réformer les décisions rendues par le CGRA et de leur reconnaître la qualité de réfugié politique au sens de la Convention de Genève et du protocole additionnel du 31/01/67 relatif au statut de réfugiés ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

5. Les éléments nouveaux

5.1. Les parties requérantes versent au dossier de la procédure, (outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée), les documents suivants :

- une copie d'un article de presse du 4 avril 2011 ;
- une copie de la carte d'identité de la deuxième requérante.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.4. Le Conseil constate que le document relatif à l'identité de la requérante joint à la requête n'est pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, de sorte qu'ils ne constituent pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi.

Il en est de même de l'article de presse du 4 avril 2001.

En effet, les documents apportés par les requérants ne prouvent que leur identité et les problèmes de transport rencontrés le jour de l'audition devant le Commissariat général, lesquels ne sont pas remis en cause. Néanmoins, ces documents n'apportent pas davantage d'indications sur les persécutions alléguées et ne permettent par conséquent pas de restituer au récit des requérants la crédibilité qui lui fait défaut.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

6.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leurs récits.

6.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent de manière générale à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.4. A cet égard, le Conseil rappelle que s'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

6.5.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs des décisions entreprises dont il constate qu'ils sont pertinents pour conclure que les parties requérantes ne réunissent pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

En effet, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux imprécisions et invraisemblances concernant les tentatives de viol dont aurait été victime la fille des parties requérantes par un agresseur ayant également perpétré diverses attaques sur la personne de la première partie requérante, concernant le refus des autorités serbes de venir en aide aux parties requérantes et concernant l'origine ethnique serbe de la deuxième partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, la réalité des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations ainsi que les documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.5.2. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur ces points.

En effet, elles soutiennent tout d'abord que les incohérences et les imprécisions relevées dans leurs déclarations quant à certains des éléments de leurs récits sont dues au fait qu'elles ont été impliquées

dans un accident de train le jour de leurs auditions. A cet égard, elles font valoir que l'effet de cet incident ferroviaire s'est fait ressentir sur leurs déclarations dès lors que leurs auditions se sont déroulées « *dans un chaos qui se manifestait au niveau d'une très mauvaise compréhension, un manqué (sic) de concentration et de (sic) réponses confondues* ».

Le Conseil observe cependant qu'aucun problème de compréhension ne ressort du dossier administratif. En effet, même si le Conseil relève effectivement que quant à la question de la partie défenderesse portant sur la détermination du moment du départ de la première partie requérante de son pays d'origine, cette dernière a commencé par indiquer qu'elle avait rencontré des problèmes pour se rendre à son audition dès lors que le train la transportant « *a frappé dans trois vaches* » et qu'en conséquence, elle a dû devoir attendre trois heures, force est de constater qu'aucune difficulté de compréhension des questions posées par la partie défenderesse ne ressort de la suite du rapport d'audition de la première partie requérante, au terme de laquelle cette dernière n'a pas indiqué vouloir ajouter quelque chose. Le Conseil observe également qu'aucune remarque n'a été faite à ce sujet par son conseil lors de l'audition. De plus, l'audition de la deuxième partie requérante ne fait apparaître aucun problème de cet ordre. Le Conseil remarque également que les lacunes reprochées aux parties requérantes se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte d'éventuels problèmes de compréhension.

Le Conseil estime dès lors que les problèmes de compréhension allégués en termes de requêtes ne sont nullement établis et ne vicient pas les motifs des décisions entreprises portant sur le manque de crédibilité des récits des parties requérantes, lesdits motifs étant établis et pertinents. Les tentatives d'explications factuelles des requêtes à cet égard ne convainquent pas le Conseil.

De plus, les parties requérantes se limitent ensuite à faire état de leurs désaccords avec les décisions entreprises, à rappeler qu'elles sont victimes d'actes d'agression multiples par des citoyens serbes tolérés par l'Etat serbe d'une part et qu'elles souffrent de discriminations graves et systématiques par l'Etat serbe d'autre part, sans pour autant répondre précisément aux nombreux reproches formulés dans l'acte attaqué, en sorte que ces derniers doivent être tenus pour établis.

Le Conseil constate encore que dans les questionnaires respectivement complétés et signés le 22 octobre 2010 par les parties requérantes ainsi que lors de leurs auditions du 4 avril 2011, ces dernières soutiennent que la deuxième partie requérante serait d'origine ethnique serbe alors qu'à cette même date, elles ont également fourni un document faisant état de l'origine ethnique rom de la deuxième partie requérante, incohérence qui achève de ruiner la crédibilité du récit produit.

Le Conseil note enfin que les parties requérantes restent toujours en défaut, au stade actuel d'examen de leurs demandes d'asile, de fournir un commencement de preuve consistant et crédible pour établir la réalité des problèmes relatés et des craintes alléguées.

6.6. Force est également de constater que l'argumentation de la partie requérante quant au bénéfice du doute ne peut venir énerver ce constat dès lors que le Conseil rappelle que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce, les récits des parties requérantes étant parsemés d'incohérences ou d'imprécisions.

6.7. En conséquence, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

7.1. Dès lors que les parties requérantes ne font état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elles n'établissent pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

7.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

8. Les constatations faites en conclusion des points 6 et 7 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

9. En ce que les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi du dossier de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire Général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6 de la Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la Loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, les parties requérantes ne font état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstiennent de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur leurs demandes, le Conseil estimant quant à lui de disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler les décisions entreprises.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA